

**Objet : Occupation du domaine public – BLUEGRASS
N°ATP 2025-358**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2022.06.25/05 en date du 25 juin 2022 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu la demande de l'association « ROCH'EVENEMENTS » – CS 10130- 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, d'autorisation d'occupation du marché couvert de la Grenette lors d'une bourse aux disques et BD et d'occupation de la place de l'Hôtel de Ville pour des concerts improvisés durant le festival BLUEGRASS IN LA ROCHE,

Considérant que l'association « ROCH'EVENEMENTS » participe activement à l'animation de la vie locale en organisant le festival BLUEGRASS IN LA ROCHE,

Considérant que lors de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer l'occupation du marché couvert de la Grenette et l'occupation de la place de l'Hôtel de Ville,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du jeudi 31 juillet 2025 à 14h30 au lundi 04 août 2025 à 08h00, lors de la bourse et de concerts improvisés sus visés, les organisateurs sont autorisés à occuper le marché couvert de la place de la Grenette ainsi que la place de l'Hôtel de Ville.

Article 2 :

Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques mais entretenue par les organisateurs qui seront tenus responsables des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable, nominatif et strictement personnel et ne peut être ni vendue, ni cédée, prêtée ou louée à titre gracieux.

Elle n'est valable que pour l'action présentée par l'association ROCH'EVENEMENTS.

Article 5 :

Les organisateurs devront maintenir les emplacements propres.

Article 6 :

Tous les câbles et branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. Tout déballage en dehors des emplacements est interdit de même que les étals mobiles.

Article 7 :

Les organisateurs s'engagent au respect des dispositions prévues en matière de vente au déballage.

Article 8 :

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires à la sécurité du public pendant toute la durée de cette manifestation, et en seront responsables. Ils devront obligatoirement être assurés au titre de leur responsabilité civile pour l'organisation de celle-ci.

Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre la commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait des organisateurs, du personnel ou de ses biens (tels que matériels, marchandises, ...) pour quelque cause que ce soit. Seuls les organisateurs assument les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel ils seront mis en cause.

Article 9 :

L'occupation du domaine public (marché couvert et place de l'Hôtel de Ville) est gratuite, conformément à la décision municipale n° D2024-149 du 20/12/2024.

Article 10 :

L'occupation du domaine public pourra être annulée en cas de motifs liés à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou tout autre motif d'intérêt général, sans que les organisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque motif que ce soit.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- ROCH'EVENEMENT
- M. le Chef du centre de secours d'Eteaux
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- MM. les agents de la Police Municipale,
-

Ampliation en est notifiée à :

- Service de la Vie Citoyenne
- Services Festivités
- Service Prévention/Sécurité,
- Services Techniques,
- M. Thierry BETHAZ (adjoint en charge des manifestations)
- M. le Directeur Général des Services

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

03/07/25
Publié le 03/07/25

En mairie, le 30/06/2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télerecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).